

ÉDITORIAL

PAR YVES PUGET, directeur de la rédaction

Déséquilibre significatif



Le Conseil constitutionnel vient de reconnaître la notion de « déséquilibre significatif » entre fournisseurs et distributeurs (lire p. 18-19). Le gouvernement va donc poursuivre les procédures judiciaires engagées en 2009 contre neuf distributeurs pour « pratiques abusives ». Pour l'heure, sur les neuf dossiers, seul Castorama a été condamné à 300 000 €. En attendant la suite des événements, Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État au Commerce et aux PME, n'exclut pas d'autres procédures. Il clame haut et fort qu'il donnera systématiquement suite aux demandes d'assignations qui seraient faites par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. La DGCCRF qui, justement, a identifié d'autres pratiques jugées illicites.

Les industriels savourent leur victoire tandis que les distributeurs font profil bas. Ils ont pourtant chacun de solides arguments. Les fabricants ont raison lorsqu'ils affirment que la notion de « déséquilibre significatif » constitue un véritable garde-fou. Ils ne veulent pas que la libéralisation de la négociation commerciale imposée par la LME aboutisse à la loi de la jungle (refus systématiques des conditions générales de vente et des tarifs, déréférencements...). Cette notion permet clairement de contrebalancer un rapport de force qui leur est défavorable. En effet, une entreprise agroalimentaire réalise en moyenne moins de 1 % du chiffre d'affaires d'un distributeur, alors qu'un distributeur représente entre 15 et 20 % du chiffre d'affaires de l'entreprise. À l'inverse, les distributeurs rétorquent que, dans chaque rayon, les leaders détiennent en moyenne... 24 % de part de marché. Ils ne manquent pas de dire que, dans d'autres pays, la distribution alimentaire est encore plus concentrée et que la France compte pas moins de 7 centrales d'achats auxquelles il faut ajouter le hard-discount, les en-

seignes spécialisées, les petits commerçants et les marchés. Surtout, les distributeurs sont dans le vrai lorsqu'ils réclament un cadre répressif stable et précis. Pour eux, la notion de déséquilibre significatif est trop floue. Ils craignent l'arbitraire, voire l'injustice. Autrement dit, ils veulent que « la ligne blanche qu'il ne faut pas dépasser soit clairement indiquée ».

Le conseil constitutionnel n'a pas voulu aller jusque-là et confirme ainsi la notion de déséquilibre significatif. Cette décision n'a rien d'anecdotique. Elle tombe en plein début de

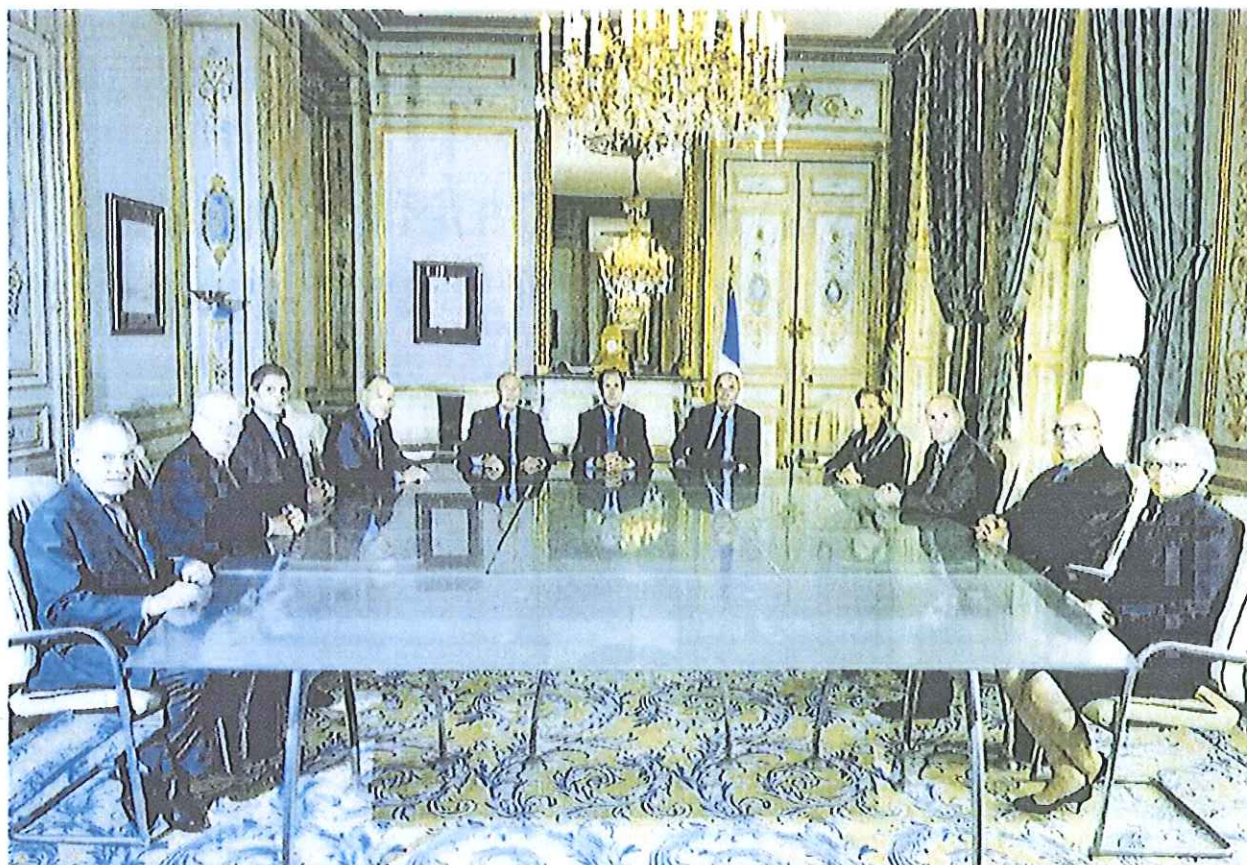
C'est peu de dire que le résultat de cette première QPC « concurrence » transmise par la Cour de cassation était attendu

négociations commerciales. Des « négos » qui ont pris du retard et qui, euphémisme, ne s'annoncent pas sereines. L'inflation du cours des matières premières pousse des industriels à proposer des hausses de tarifs.

Les distributeurs n'en veulent pas (ou peu) parce qu'ils ne souhaitent pas voir les prix de vente consommateurs s'enflammer et qu'ils anticipent des marges sous pression. Le verdict des « sages » va donc renforcer les « grands » industriels dans leurs discours, celui qui consiste à passer des hausses de tarifs, à demander des contreparties et, *in fine*, à résister « à la pression » de la grande distribution. Quant aux distributeurs, ils resteront probablement pragmatiques. « En ces temps difficiles, ils préféreront l'enjeu économique réel au risque juridique encouru », prédit un observateur. Dans ce cas, les assignations risquent de se multiplier et, comme le dit un avocat, « après plusieurs mois de calme, les affaires reprennent... ». ■

YPUGET@LSA.FR

La notion de « déséquilibre signifi



Les Sages de la rue Montpensier ont considéré que le texte rédigé par les parlementaires est pleinement conforme à la Constitution, malgré le flou qui entoure la notion de « déséquilibre significatif ».

Le Conseil constitutionnel a validé la notion de déséquilibre significatif, ce qui provoque un « ouf » de soulagement chez les industriels et les parlementaires, ainsi qu'au ministère de l'Économie. Les cartes des relations commerciales sont rebattues une nouvelle fois.

Décidément, le feuilleton juridique des relations commerciales se poursuit. Le Conseil constitutionnel a validé, jeudi 13, la notion de « déséquilibre significatif », membre de phrase figurant dans la LME et l'une des pierres angulaires de cette loi, qui, disparaissant, aurait pu emporter tout le dispositif régissant les rapports industrie-commerce. Pas moins de cinq enseignes de distribution, pourtant - Darty, Casino, Leclerc, Système U et Carrefour - avaient demandé à des ténors du barreau de convaincre (via une question prioritaire de constitutionnalité) la haute juridiction qu'il était

impossible d'interpréter l'article L. 442-6 prévoyant « qu'en engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait par tout producteur, commerçant et autres, de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ». Et que, du coup, la loi attentait aux droits et aux libertés. Ce n'est pas l'avis du Conseil constitutionnel, qui a jugé la loi conforme, notamment parce que la notion juridique existe déjà dans le droit de la consommation via une directive européenne et parce que son contenu est déjà précisé par une jurisprudence.

catif » conforme à la Constitution

LES ENJEUX

La notion de déséquilibre significatif présent dans la LME est conforme à la Constitution

- Les assignations « Novelli » bloquées vont revenir devant les tribunaux de commerce.
- Frédéric Lefebvre promet de nouvelles assignations si nécessaire, mais maintient les accords passés entre Hervé Novelli et les enseignes signataires.
- La CEPC sort renforcée de la décision du Conseil constitutionnel.

Christine Lagarde, ministre de l'Économie – qui a défendu la LME devant les parlementaires –, et Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État à la Consommation et au Commerce, se sont aussitôt félicités de la décision du Conseil. « Les assignations initiées sur ce fondement juridique, lancées en novembre 2009 par le ministère de l'Économie contre neuf enseignes de grande distribution, vont pouvoir reprendre leur cours », indique-t-on à Bercy. Lors d'une interview accordée à LSA, Frédéric Lefebvre précise qu'il « donnera systématiquement suite aux demandes d'assignations qui seront faites par la DGCCRF et [qu'il] poursuivra dans les prochains mois une action déterminée en faveur de l'équilibre des relations commerciales ».

Les « accords Novelli » d'octobre sont toujours valables

Les accords signés par Hervé Novelli en octobre avec les enseignes, qui visaient à suspendre les assignations en échange du respect d'un code de bonnes pratiques, sont-ils remis en cause ? « Non, répond Frédéric Lefebvre. Pour celles qui ont reconnu qu'il ait pu y avoir des pratiques douteuses et corrigé le mauvais pli pris au départ, les accords sont toujours valables. Car je privilégierai toujours tout ce qui peut être trouvé par la discussion. Mais celles qui s'évertuent à ne pas respecter la loi et continuent, malgré les alertes, à user de pratiques abusives, je n'hésiterai absolument pas à les assigner. »

Du côté des industriels, la satisfaction est égale ment de mise. « Il est indispensable que le dispositif de la LME soit appliqué et que les distributeurs soient sanctionnés pour leurs abus », a indiqué

Jean-René Buisson, président de l'Ania. *Cela fait deux ans que ces derniers agissent impunément en exploitant toutes les voies de recours à leur disposition. Il est temps de prendre les mesures qui s'imposent en attendant que la distribution adopte enfin une stratégie de partenariat.* Le président de l'Ania rappelle, à l'occasion, que les industriels étaient favorables à la libération des négociations commerciales, mais seulement dès lors que le dispositif « garantit des contreparties réelles et vérifiables aux avantages consentis par les fournisseurs à leurs clients ».

Le rôle de la CEPC auprès des juges réaffirmé

Du côté de la distribution, peu de commentaires. « Je crois que ceux qui avaient des comportements limités continueront et que, pour les autres, la décision du Conseil constitutionnel ne changera rien », indique un dirigeant. Les parlementaires sont aussi très soulagés. La QPC (question prioritaire de constitutionnalité) les avait traumatisés. Ils craignaient d'avoir à réécrire la loi. Au contraire, la décision les renforce, en citant notamment l'utilité de la Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC), présidée par Catherine Vautrin, député de la Marne, dont les avis peuvent éclairer les juges.

Les neuf assignations Novelli vont donc revenir devant les tribunaux de commerce, mis à part Castorama, déjà jugé et qui a fait appel. Mais si de nouvelles assignations étaient lancées, ce sont maintenant huit tribunaux de commerce spécialisés qui les traiteraient et, en cas d'appel, tous les jugements seraient transmis à la seule cour d'appel de Paris. Cette spécialisation a pour but de donner lieu à une jurisprudence plus cohérente. En attendant, les fournisseurs comme les distributeurs ont à mener leurs négociations commerciales dans un cadre juridique conforté. Ce qui ne laisse pas présager pour autant que celles-ci soient faciles. Avec la hausse des matières premières, les conflits semblent, au contraire, s'exacerber... ■



« Le déséquilibre significatif doit être considéré comme la clef de voûte d'un système qui privilégie la négociation à l'uniformité des conditions qui résultait de la non-discrimination, sous réserve que les abus soient aisément sanctionnés. »

MARIE DUGARDIN ET OLIVIER LEROY, avocats, Fidal

Vous pouvez retrouver l'intégralité de l'analyse de Marie Dugardin et Olivier Leroy sur LSA.fr



SYLVAIN AUDRIL